

LES REGIMES FISCAUX

	MICRO ENTREPRISE	REEL SIMPLIFIE	REEL NORMAL
CHAMP D'APPLICATION	<p>Ce régime concerne les entreprises individuelles dont le Chiffre d'affaires annuel n'excède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 76 300 € HT pour l'activité ventes ♦ 27 000 € HT pour les prestations de services <p>Lorsque l'activité est mixte, ce régime s'applique si le CA global n'excède pas 76 300 € HT et si le CA afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 27 000 €.</p> <p>En cas de dépassement des seuils en cours d'année, le régime micro continue de s'appliquer tant que le CA de l'entreprise n'excède pas 84 000 € pour les ventes ou 30 500 € pour les prestations de services. A compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, le régime micro cesse de s'appliquer.</p> <p>En cas de dépassement des seuils de 84 000 € et 30 500 €, l'entreprise passe au régime du réel simplifié à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement.</p>	<p>♦ Les entreprises dont le CA est compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 76 300 € et 763 000 € pour les activités de ventes - entre 27 000 € et 230 000 € pour les activités de services <p>♦ Les entreprises individuelles relevant du régime de la micro entreprise mais ayant opté pour le régime du réel.</p> <p>En cas de dépassement des seuils en cours d'année, l'entreprise passe au régime du réel normal à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement.</p>	<p>Les entreprises ou sociétés dont le chiffre d'affaires excède :</p> <ul style="list-style-type: none"> -763 000 € HT pour les activités de ventes -230 000 € HT pour les activités de prestations de services
CALCUL DU BENEFICE	<p>Le bénéfice est calculé forfaitairement ; il correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 29 % du chiffre d'affaires pour l'activité ventes ♦ 50 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services 	<p>Les entreprises sont imposées sur la base des bénéfices réellement réalisés (produits – charges).</p>	
TVA	<p>L'entreprise bénéficie de la franchise en base de TVA, c'est-à-dire qu'elle ne facture pas de TVA (<i>mention "TVA non applicable, article 293 B CGI" sur les factures</i>), et ne récupère pas la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.</p>	<p>TVA collectée sur ventes – TVA déductible sur achats = TVA due</p> <p>Déclaration annuelle (C12) paiement par acomptes trimestriels (dispensés si TVA N-1 < 1000 €)</p> <p>Options possibles pour des déclarations mensuelles (CA3)</p>	<p>Déclarations mensuelles (CA3)</p>
OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Livre de trésorerie 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Comptabilité complète : livre de ventes, livre d'achats et charges, livre de trésorerie, compte de résultat, bilan, annexes ♦ Déclaration professionnelle 2031 pour les entreprises à 	

	<p>♦ Report du chiffre d'affaires sur déclaration d'ensemble de revenus n°2042</p>	<p>l'impôt sur le revenu et 2065 pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés.</p>	
		<p>♦ Liasse fiscal 2033 A à 2033 E</p>	<p>♦ Liasse fiscal 2050 à 2059 G</p>
<p>OPTIONS</p>	<p>Une entreprise entrant dans le champs d'application du régime micro a la possibilité d'opter pour un régime réel avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle elle souhaite bénéficier de ce régime. L'option est valable 2 ans et est reconduite tacitement par périodes de 2 ans. Pour les entreprises nouvelles, l'option doit être formulée dans les trois mois suivant le début d'activité.</p> <p>L'entreprise peut alors conserver ou non la franchise en base de TVA.</p>		